

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREENYARD FROZEN COMINES SAS

Chemin des Rabis
BP 97
59560 Comines

Références : -

Code AIOT : 0007001033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement GREENYARD FROZEN COMINES SAS implanté SAINTE MARGUERITE 59560 Comines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENYARD FROZEN COMINES SAS
- SAINTE MARGUERITE 59560 Comines
- Code AIOT : 0007001033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Greenyard Frozen est un site de transformation et d'entreposage de produits alimentaires (légumes) implanté dans le hameau de Sainte-Marguerite à Comines. Le site de Comines réalise par campagnes le lavage, la surgélation et le stockage de divers légumes (choux, épinards, carottes, haricots verts...). L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 à exploiter une unité de préparation de produits d'origine végétale par surgélation. La station de traitement des eaux du site, de type biologique, a été autorisée par arrêté préfectoral du 17/12/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 4.3.7 et 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 8.2.2	Sans objet
3	Zone de stockage extérieure de caisses palettes en bois	AP Complémentaire du 10/02/2025, article 3.2	Sans objet
4	Zone de stockage extérieure de caisses palettes	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.b	Sans objet
5	Zone extérieure de stockage de caisses palettes	AP Complémentaire du 10/02/2025, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le résultat du contrôle inopiné montre un léger dépassement de la concentration en azote global. Le flux mesuré respecte néanmoins le flux maximal autorisé sur ce paramètre. Il est demandé à l'exploitant de préciser la cause de ce dépassement ainsi que les actions envisagées pour en éviter le renouvellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 4.3.7 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7: [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes:

- température < 30°C
- pH compris entre 6.5 et 8.5

Article 4.3.9: L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Référence du rejet vers le milieu récepteur: N°1

Débit de référence: 250 000 m³/an - 1030 m³/j - 42.9 m³/h

PARAMETRE	C O N C E N T R A T I O N MOYENNE JOUR (mg/L)	FLUX MAXIMAL JOUR (kg/j)
DCO	90	92.6
DBO5	20	20.6
MES	30	30.9
N global	15	15.4
P total	2	2.1
Hydrocarbures totaux	5	5.5
Cr total	0,009	10.15 g/j
Cu	0,013	15.21 g/j
Ni	0,009	10.08 g/j

Pb	0,022	25.35 g/j
Zn	0.16	187.39 g/j

Constats :

Dans le cadre de la campagne de contrôles inopinés organisée par la DREAL Hauts-de-France au titre de 2026, un prélèvement sur 24h a été réalisé par le laboratoire SOCOTEC en sortie de la station d'épuration des effluents du site :

Le rapport de contrôle suite au prélèvement du 20 au 21 avril 2026 a montré un dépassement de la concentration limite en Azote global (17,12 mg/l pour une valeur limite de 15 mg/l), le flux limite étant néanmoins respecté (14,3 kg/j pour une valeur limite de 15,4 kg/j). Le volume d'eau rejeté sur la période de 24h du prélèvement a été de 833 m3 pour une valeur autorisée de 1030 m3/j en période d'activité normale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les causes du dépassement en concentration sur le paramètre azote global et les actions envisagées pour en éviter le renouvellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'auto-surveillance

Prescription contrôlée :

PARAMETRE	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE DE LA MESURE
débit, pH, Température	continu	continu avec enregistrement
DCO	prélèvement 24 h	hebdomadaire
DBO5	prélèvement 24 h	hebdomadaire
MES	prélèvement 24 h	hebdomadaire
N global	prélèvement 24 h	hebdomadaire
P total	prélèvement 24 h	hebdomadaire
métaux totaux	prélèvement 24 h	trimestriel
hydrocarbures totaux	prélèvement 24 h	hebdomadaire

Constats :

L'exploitant réalise une auto-surveillance sur ses rejets en sortie de station d'épuration. Les résultats sont renseignés sous GIDAF.

L'analyse des résultats sur la période de septembre 2025 à février 2026 montre que les fréquences d'analyses sont respectées.

Les résultats d'analyses sont conformes en concentration et flux sur l'ensemble des paramètres

mesurés à l'exception de deux légers dépassements : - dépassement sur le paramètre DCO en concentration le 26/11/2025 (93 mg/L pour une valeur limite de 90 mg/L); - dépassement sur le paramètre Azote global en concentration et flux le 7/01/2026 (16 mg/L et 15,408 kg/j pour des valeurs limites de 15 mg/L et 15 kg/j). L'exploitant explique le dépassement sur le paramètre DCO par un apport insuffisant de chlorure ferrique alors que la charge en DCO des eaux de nettoyage des légumes était plus importante (boues terreuses). En ce qui concerne le dépassement en azote global, l'exploitant précise que celui-ci est lié à une reprise d'activité après arrêt de production, la STEP n'ayant pas eu le temps de s'acclimater.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zone de stockage extérieure de caisses palettes en bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2025, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du stockage
Prescription contrôlée : La zone de stockage comporte deux îlots de stockage de surfaces respectives 1 600 et 1 800 m². Un espace libre d'au moins 10 mètres est maintenu entre chaque îlot de stockage. La hauteur de stockage ne peut en aucun cas excéder 6 mètres (empilement de 5 caisses palettes).
Constats : La zone de stockage de palettes comporte deux îlots de caisses palette/palettes en bois. Ces deux îlots de stockage sont matérialisés au sol. La distance de 10 mètres entre les deux îlots est respectée. La hauteur de stockage le jour du contrôle est d'un empilement de 4 caisses palettes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zone de stockage extérieure de caisses palettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, besoin en eau d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Constats : Les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie sur la zone de stockage de caisses palettes a été évaluée selon la règle D9 à 240 m3/h. Une réserve souple d'eau incendie est présente à proximité de la zone de stockage. Celle-ci présente un volume de 500 m3 et dispose de 4 raccords. La DECI de la plate-forme est donc assurée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone extérieure de stockage de caisses palettes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2025, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : La zone de stockage extérieure de caisses palettes en bois, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 avril 2024, complétée le 7 octobre 2024. Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.
Constats : Confinement des eaux d'un éventuel incendie sur la plate-forme: Le dossier de porter à connaissance de l'exploitant prévoyait un confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur la plate-forme elle même. La plate-forme de stockage dispose de pentes formant rétention. Un vanne de sectionnement est présente sur le dispositif de collecte des eaux pluviales. Celle-ci est à déclenchement automatique. L'alimentation est réalisée par panneau solaire. L'exploitant précise que cette vanne est commandable à distance.
Type de suites proposées : Sans suite